

TRACABILITE DES EXPOSITIONS AUX CMR NOUVELLE OBLIGATION



Le [décret N° 2024-307 du 4 avril 2024](#) actualise la liste des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) contraignantes et introduit de nouvelles dispositions réglementaires visant à améliorer la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR). Ainsi, 4 nouveaux [articles R.4412-93-1 à 4](#) sont introduits dans le chapitre « Mesures de prévention des risques chimiques » du code du travail.

Responsabilités de l'employeur



Nouvelle formalité obligatoire : établir une **liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** prévue à l'article 2 du décret, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) prévu à l'article R.4121-1.



Qui est concerné ? : toutes les entreprises où sont manipulés des agents chimiques **CMR 1A/1B** et réalisés des travaux cancérogènes au sens du code du travail définis par les arrêtés du [26/10/2020](#) et [03/05/2021](#) (poussières de bois, poussières de silice, formaldéhyde, émissions d'échappement de moteurs Diesel, huiles minérales usagées...).



1 Date de réalisation : obligatoire depuis le **5 juillet 2024**.



Son contenu : la liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.



Mise à disposition des informations de la liste :

- Aux travailleurs concernés personnellement par ces expositions
- Aux travailleurs et membres du comité social et économique (CSE), présentées de manière anonyme



Communication :

- **Aux services de prévention et de santé au travail (SPST)** → la liste et ses actualisations,
- **En cas de mise à disposition de travailleur temporaire** → les informations de la liste et leurs actualisations concernant le travailleur, sont transmises en cascade, à savoir :

Entreprises utilisatrices



Entreprises de travail
temporaires



SPST

Rôle du SPST

- ⇒ Verser les informations de la liste dans le dossier médical en santé au travail (DMST) du personnel concerné
- ⇒ Conserver la liste et ses actualisations pendant une période d'au moins 40 ans
- ⇒ Accompagner l'entreprise dans l'évaluation des risques chimiques et l'identification des agents chimiques CMR.


En pratique, que devez-vous transmettre au SPST ?

La liste des salariés susceptibles d'être exposés (format libre), qui doit contenir :

- Leur(s) nom(s) et prénom(s)
- Les substances (*nom de la substance, N° d'identification (CAS et/ou EC ou EINECS et/ou index)*) ainsi que les procédés cancérogènes auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés
- La nature, la durée et le degré de son exposition lorsque ces éléments sont connus

Documents ressources : évaluation des risques chimiques, DUERP, Fiches de Données de Sécurité (FDS), contrôle des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP), fiche d'entreprise, notice de poste, tableaux de repérage ci-dessous...

Repérage des agents CMR

Substances ou mélanges CMR catégorie 1A / 1B	
Où les identifier ?	<ul style="list-style-type: none">✓ Dans la Fiche de Données de Sécurité (FDS) Rubrique 2 pour l'étiquetage du produit commercial Rubrique 3 pour la classification des substances✓ Sur l'étiquette du produit
Pictogramme et mention d'avertissement	 Danger
Mentions de danger	H340 Peut induire des anomalies génétiques H350 Peut provoquer le cancer H350i Peut provoquer le cancer par inhalation H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus H360F Peut nuire à la fertilité H360D Peut nuire au fœtus H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus

Liste des procédés cancérogènes
<ul style="list-style-type: none">✓ Fabrication d'auramine ;✓ Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;✓ Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;✓ Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;✓ Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;✓ Travaux exposant au formaldéhyde ;✓ Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;✓ Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;✓ Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

**Vous avez un doute sur l'exposition de vos salariés à des agents chimiques CMR ?
Votre médecin du travail et son équipe restent à votre disposition.**



www.linkedin.com/company/stas-17



<https://www.santetravail17.com/>



Rédacteurs : Groupe des toxico-chimistes
des Services de Prévention et de
Santé au Travail du Poitou-Charentes